



Gouvernement  
du Canada

Commission nationale des  
libérations conditionnelles

Government  
of Canada

National Parole  
Board

# La libération conditionnelle : Pour la sécurité du public



**Produit et Publié par  
la Commission nationale des libérations conditionnelles**

Division des communications  
Commission nationale des libérations conditionnelles  
410 avenue Laurier ouest  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0R1

No. De cat. JS92-41 / 1996  
ISBN : 0-662-62619-2

Révisé en août 2009

## Table des matières

1. <b>Introduction</b>	5
2. <b>Préface</b>	5
• Service correctionnel du Canada	
• Commission nationale des libérations conditionnelles	
3. <b>Énoncé de mission de la Commission nationale des libérations conditionnelles</b>	6
4. <b>Définition de la libération conditionnelle</b>	6
• Qu'est-ce que la libération conditionnelle?	
• Quelle est la raison d'être de la libération conditionnelle?	
• Quels principes régissent la libération conditionnelle?	
5. <b>Système de justice pénale : Le rôle de la libération conditionnelle</b>	8
• Qu'est-ce que la Commission nationale des libérations conditionnelles et quel est son rôle au sein du système de justice pénale?	
• Qui sont les membres de la Commission?	
• Le tribunal a-t-il de nouveau affaire au délinquant après qu'il a été condamné?	
• La Commission nationale des libérations conditionnelles rend-elle des décisions relativement à la révision judiciaire?	
• La police a-t-elle encore affaire au délinquant après le procès?	
• Après qu'un délinquant a été condamné, qui en est responsable?	
• Quel est le rôle du Service correctionnel du Canada?	
6. <b>Catégories de mise en liberté</b>	11
• Quelles sont les différentes catégories de mise en liberté?	
• La libération d'office équivaut-elle à la libération conditionnelle totale?	
• La Commission nationale des libérations conditionnelles a-t-elle compétence pour accorder la libération d'office?	
7. <b>Admissibilité à la libération conditionnelle</b>	12
• Quand un détenu est-il admissible à la libération conditionnelle?	
• Comment un délinquant procède-t-il pour demander la libération conditionnelle?	
• Qu'est-ce que la procédure d'examen expéditif de la mise en liberté sous condition?	
• Un délinquant condamné à l'emprisonnement à perpétuité pour meurtre peut-il être considéré pour une libération conditionnelle?	
1. Meurtre au premier degré	
2. Meurtre au deuxième degré	
3. Homicide involontaire coupable	
4. Jeunes délinquants	
8. <b>Le processus décisionnel</b>	15
• Sur quoi se fondent les commissions des libérations conditionnelles pour décider d'accorder ou non la libération conditionnelle?	
• Quelles politiques guident les commissaires dans leur prise de décisions touchant la libération conditionnelle?	
• Facteurs particuliers	

<p><b>9. Victimes</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Comment la loi définit-elle le terme « victime »?</li> <li>• Comment une victime procède-t-elle pour obtenir des renseignements sur un délinquant?</li> <li>• La victime, ou sa famille, est-elle prévenue lorsqu'une personne reconnue coupable d'un crime obtient une mise en liberté sous condition?</li> <li>• La Commission prend-elle en considération les renseignements fournis par les victimes dans les décisions touchant la mise en liberté sous condition?</li> <li>• Une victime peut-elle présenter des renseignements en personne pendant une audience de la Commission nationale des libérations conditionnelles?</li> <li>• Les renseignements fournis par les victimes ou d'autres personnes demeureront-ils confidentiels?</li> </ul>	<p>16</p>
<p><b>10. Audiences de libération conditionnelle</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Est-il possible d'assister à une audience de la Commission?</li> <li>• Peut-on obtenir une copie d'une décision de la Commission nationale des libérations conditionnelles?</li> <li>• À l'audience, un délinquant peut-il être accompagné d'un assistant?</li> <li>• Le délinquant peut-il en appeler d'une décision défavorable?</li> </ul>	<p>19</p>
<p><b>11. Dans la collectivité</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• De qui relève la surveillance des délinquants en liberté sous condition?</li> <li>• Qu'est-ce que la surveillance communautaire?</li> <li>• Quelles sont les conditions normalement imposées lors de la mise en liberté?</li> <li>• D'autres conditions peuvent-elles être imposées?</li> <li>• Qu'est-ce que la Loi sur le casier judiciaire entend par « réhabilitation » ou ce qu'on appelle communément le pardon?</li> <li>• Qu'est-ce que la prérogative royale de clémence?</li> </ul>	<p>21</p>

## Introduction

Le présent document explique comment la [mise en liberté sous condition](#) contribue à la sécurité du public et comment, de façon plus particulière, la Commission nationale des libérations conditionnelles participe à la protection de la société en rendant des décisions judicieuses relativement aux diverses formes de mise en liberté qu'un délinquant peut se voir octroyer au cours de sa peine. Vous y trouverez de l'information sur des sujets liés à la libération conditionnelle et aux autres formes de mise en liberté sous condition.

Nous espérons que ce document vous aidera à mieux comprendre le régime de mise en liberté sous condition et le rôle qu'il joue en vue de la protection du public en favorisant la réinsertion en toute sécurité des délinquants dans la société.

## Préface

Au Canada, ce sont deux organismes relevant du [ministère de la Sécurité publique du Canada](#), soit la Commission nationale des libérations conditionnelles (CNLC ou la Commission) et le [Service correctionnel du Canada \(SCC\)](#), qui ont la responsabilité des services correctionnels fédéraux. Ces deux organismes sont soumis à la [Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition \(LSCMLC\)](#).

### Service correctionnel du Canada (SCC)

Le SCC administre les pénitenciers où sont incarcérés les délinquants condamnés à une peine de deux ans ou plus, et est chargé d'évaluer et de gérer le risque que présentent les délinquants, d'assurer la prestation des programmes s'adressant à ces derniers et de faire des recommandations à la CNLC en vue de la prise de décisions concernant la mise en liberté. Le SCC assure également la surveillance des délinquants dans la collectivité qui se sont fait octroyer une forme de mise en liberté sous condition, ceux qui sont visés par une ordonnance de surveillance de longue durée et ceux qui ont obtenu la [libération d'office](#).

### Commission nationale des libérations conditionnelles (CNLC)

La CNLC est un tribunal administratif indépendant à qui la LSCMLC confère le pouvoir exclusif d'accorder, de refuser ou de révoquer la libération conditionnelle et, dans certains cas, d'ordonner le maintien en incarcération de détenus qui, autrement, obtiendraient la libération d'office. Elle est également habilitée à imposer des conditions spéciales (ou supplémentaires) aux délinquants qui ont obtenu la mise en liberté sous condition ou la [libération d'office](#), ou encore à ceux qui sont assujettis à une [ordonnance de surveillance de longue durée](#).

La CNLC a le pouvoir de trancher relativement à la mise en liberté sous condition des délinquants incarcérés dans les établissements fédéraux et territoriaux. Elle prend aussi les décisions concernant la libération conditionnelle des personnes condamnées à une peine d'emprisonnement de moins de deux ans dans les provinces où il n'y a pas de commission des libérations conditionnelles (seuls le Québec et l'Ontario ont leur propre commission des libérations conditionnelles).

Pour rendre une décision relative à toute forme de mise en liberté sous condition, la CNLC procède à une évaluation approfondie de l'ensemble des faits pertinents reliés au cas pour déterminer si la mise en liberté du délinquant constituera un risque inacceptable pour la société et si elle contribuera à la protection de la société en favorisant la réinsertion sociale du délinquant en tant que citoyen respectueux des lois.

C'est aussi à la CNLC qu'il incombe, comme le prévoit la [Loi sur le casier judiciaire \(LCJ\)](#), de décider d'octroyer, de délivrer, de refuser ou de révoquer le pardon (appelé « réhabilitation » dans la *Loi*) et de présenter au gouvernement du Canada des recommandations en vue de l'octroi de la clémence.

## Énoncé de mission de la Commission nationale des libérations conditionnelles

La Commission nationale des libérations conditionnelles, en tant que partie intégrante du système de justice pénale, prend en toute indépendance des décisions judiciaires sur la mise en liberté sous condition et sur la réhabilitation et formule des recommandations en matière de clémence. Elle contribue à la protection de la société en favorisant la réintégration en temps opportun des délinquants comme citoyens respectueux des lois.

## La libération conditionnelle : Pour la sécurité du public

### Définition de la libération conditionnelle

#### Q. Qu'est-ce que la libération conditionnelle?

R. La [libération conditionnelle](#) est un pont soigneusement construit entre la vie en milieu carcéral et la vie en société. C'est une forme de mise en liberté sous condition qui ne peut être accordée qu'après un examen minutieux des renseignements pertinents et une évaluation du risque. Des commissaires étudient le dossier du délinquant et déterminent si ce dernier peut ou non être autorisé à retourner dans la collectivité avant l'expiration de sa peine d'emprisonnement.

La libération conditionnelle permet donc à certains délinquants de finir de purger leur peine à l'extérieur d'un établissement. Cela ne veut pas dire que ces délinquants sont complètement libres, mais plutôt qu'ils ont la possibilité de devenir, sous la surveillance et avec l'aide d'un agent de libération conditionnelle, des membres utiles de la société, pour autant qu'ils respectent les conditions de leur mise en liberté. S'ils manquent à ces conditions, la Commission a le pouvoir de révoquer leur libération conditionnelle et d'ordonner qu'ils soient réincarcérés.

**Q. Quelle est la raison d'être de la libération conditionnelle?**

R. Au Canada, comme dans bien des pays, les programmes de mise en liberté sous condition font partie intégrante du système de justice pénale. La plupart des délinquants purgent une peine d'emprisonnement d'une durée déterminée et finissent par retourner au sein de la société. Une **peine d'une durée déterminée** est une peine dont la date de fin, communément appelée la **date d'expiration du mandat**, a été fixée. Les délinquants doivent être libérés à la fin de la période fixée. Certains délinquants, toutefois, purgent une peine d'une durée indéterminée ou une peine d'emprisonnement à perpétuité, dont la durée est indéfinie.

*Dans bon nombre des cas, des efforts de réadaptation débouchant sur une mise en liberté graduelle et contrôlée s'avèrent un moyen plus efficace de protéger le public que ne le serait une mise en liberté plus soudaine, sans mesures d'aide ou de surveillance.*

Le concept de la libération conditionnelle est fondé sur la conviction qu'un régime de mise en liberté graduelle et contrôlée, qui prévoit des mesures de soutien, aide les délinquants à devenir des citoyens respectueux des lois lorsqu'ils réintègrent la société et contribue ainsi à accroître la sécurité de la population. Il s'appuie sur les résultats d'études de longue durée.

**Q. Quels principes régissent la libération conditionnelle?**

R. La [Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition \(LSCMLC\)](#) énonce six principes qui concernent directement les commissions des libérations conditionnelles :

1. La protection de la société est le principal aspect à considérer dans toute décision relative à la mise en liberté sous condition.
2. Les commissions doivent tenir compte de toute l'information pertinente.
3. Elles doivent accroître leur efficacité en échangeant des renseignements utiles au moment opportun avec les autres éléments du système de justice pénale, d'une part, et en communiquant aux délinquants, aux victimes et au public des renseignements sur leurs politiques et leurs programmes, d'autre part.
4. Elles doivent régler les cas de la manière la moins restrictive possible, sans toutefois jamais perdre de vue leur devoir de protéger la société.
5. Elles doivent appliquer des politiques adéquates et leurs membres doivent recevoir une formation appropriée.
6. Dans le but d'assurer l'équité et la clarté du processus de mise en liberté sous condition, les autorités doivent communiquer aux délinquants les motifs des décisions, ainsi que tout autre renseignement pertinent, et leur donner la possibilité de faire réviser ces décisions.

## **Système de justice pénale : Le rôle de la libération conditionnelle**

### **Q. Qu'est-ce que la Commission nationale des libérations conditionnelles et quel est son rôle au sein du système de justice pénale?**

R. La Commission est un tribunal administratif qui, en vertu de la [Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition \(LSCMLC\)](#), a le pouvoir exclusif d'accorder, de refuser, d'annuler ou de révoquer la libération conditionnelle, ou, dans certaines circonstances, de maintenir en incarcération des délinquants visés par la libération d'office. La Commission peut, par ailleurs, imposer des conditions spéciales (ou supplémentaires) aux délinquants mis en liberté, comme l'obligation de rester dans une zone géographique précise, de s'abstenir de consommer de l'alcool ou d'éviter toutes fréquentations criminelles, ces conditions servant à diminuer les facteurs de risque et à favoriser la réussite de la réinsertion sociale des délinquants.

La LSCMLC et son [règlement d'application](#) confient à la Commission nationale des libérations conditionnelles le mandat de rendre des décisions concernant la mise en liberté sous condition des délinquants gardés dans les établissements fédéraux ou territoriaux. La Commission rend également des décisions à l'égard des délinquants incarcérés dans les établissements correctionnels des provinces qui n'ont pas leur propre commission des libérations conditionnelles. Le Québec et l'Ontario sont les seules provinces à avoir leur propre commission des libérations conditionnelles.

Il appartient aussi à la Commission, selon la [Loi sur le casier judiciaire \(LCJ\)](#), de décider s'il convient de délivrer, d'octroyer, de refuser ou de révoquer un pardon (appelé « réhabilitation » dans la *Loi*) et de faire des recommandations en matière de clémence au ministre de la Sécurité publique du Canada, qui les soumet ensuite au Cabinet.

La Commission nationale des libérations conditionnelles n'a pas compétence à l'égard des jeunes délinquants (soit ceux âgés de moins de 18 ans), à moins qu'ils aient été jugés par un tribunal pour adultes, ni à l'égard des personnes qui purgent une peine discontinue (les fins de semaine).

### **Q. Qui sont les membres de la Commission?**

R. Les membres de la Commission sont des hommes et des femmes provenant des diverses régions du Canada, qui ont à cœur l'excellence dans les services correctionnels et la mise en liberté sous condition. Collectivement, ils possèdent une expérience professionnelle diversifiée s'étendant à des domaines comme le système correctionnel, la police, la psychologie et le droit, ainsi que les affaires, le travail social et le travail communautaire.

Tous les postes vacants de commissaire à temps plein et à temps partiel sont annoncés dans la *Gazette du Canada*, qui précise les critères d'admissibilité et les qualités requises. Le rôle de la Commission nationale des libérations conditionnelles dans le processus de nomination consiste

à effectuer la sélection préliminaire parmi les candidatures reçues et à faire passer des entrevues aux personnes qui franchissent cette étape, pour ensuite présenter des recommandations au ministre de la Sécurité publique du Canada. Les nominations sont faites par le Cabinet.

**Q. Le tribunal a-t-il de nouveau affaire au délinquant après qu'il a été condamné?**

R. Habituellement, non. Si, après la condamnation, le tribunal ordonne l'incarcération du délinquant durant une certaine période, ce sont les autorités correctionnelles fédérales ou provinciales qui administrent la peine. Le tribunal peut toutefois avoir à réexaminer le cas du délinquant si, après avoir purgé 15 ans d'une peine d'emprisonnement à perpétuité pour meurtre au premier ou au deuxième degré, celui-ci demande une [révision judiciaire](#) en vertu de l'article 745 du *Code criminel*.

En effet, aux termes de cet article, un délinquant condamné à l'emprisonnement à vie peut demander une réduction du délai d'inadmissibilité à la libération conditionnelle. Sur réception d'une demande, le juge en chef de la province où a eu lieu la déclaration de culpabilité doit charger un juge de la Haute Cour de justice de constituer un jury de la cour supérieure provinciale comptant 12 personnes. Durant l'audience, le jury doit prendre en considération le caractère du requérant, les circonstances de l'infraction pour laquelle il a été condamné et sa conduite durant l'exécution de sa peine. La décision du jury doit être prise à l'unanimité. Elle peut consister à réduire la période d'inadmissibilité à la libération conditionnelle, en la ramenant à une durée comprise entre 15 et 25 ans, ou à refuser toute réduction, auquel cas le délinquant peut présenter une nouvelle demande plus tard. Le délai d'inadmissibilité ne peut en aucun cas être inférieur à 15 ans.

Le tribunal peut, au prononcé de la peine, ordonner aux personnes déclarées « délinquants à contrôler » de se soumettre à la surveillance du SCC au sein de la collectivité pendant une période maximale de dix ans suivant la date d'expiration du mandat. L'ordonnance de surveillance de longue durée qui est alors imposée est assortie des conditions fixées par la CNLC. En cas de manquement à ces conditions, l'agent de libération conditionnelle du SCC peut suspendre la mise en liberté du délinquant et renvoyer le cas à la CNLC. La CNLC peut, après évaluation, recommander le dépôt d'une dénonciation (accusations) auprès du procureur général, imputant au délinquant l'infraction visée à l'article 753.3 du *Code criminel*. Les dispositions relatives à l'ordonnance de surveillance de longue durée visent expressément les délinquants sexuels violents qui présentent un risque élevé.

**Q. La Commission nationale des libérations conditionnelles rend-elle des décisions relativement à la révision judiciaire?**

R. Non. La Commission ne prend pas de décisions relativement à la révision judiciaire. En outre, si le jury décide de réduire le délai d'inadmissibilité à la libération conditionnelle d'un délinquant, cela ne signifie pas que celui-ci sera automatiquement mis en liberté conditionnelle. Il devra présenter une demande en suivant la procédure habituelle. La Commission examinera alors son cas et, après une évaluation approfondie du risque, déterminera s'il convient d'accorder la libération conditionnelle.

**Q. La police a-t-elle encore affaire au délinquant après le procès?**

R. La police fournit des renseignements pour l'évaluation effectuée au moment de l'admission du délinquant dans un pénitencier et quand le cas d'un délinquant est évalué en vue d'une mise en liberté sous condition. Chaque fois qu'une mise en liberté sous condition est accordée, elle en est informée. Dans la majorité des cas, le délinquant en liberté conditionnelle doit communiquer régulièrement à la fois avec son surveillant et avec la police. Et, bien sûr, celle-ci interviendra si le délinquant est soupçonné d'être à nouveau impliqué dans une activité criminelle, ce dont la Commission sera avisée.

**Q. Après qu'un délinquant a été condamné, qui en est responsable?**

R. Si le délinquant est condamné à une peine d'emprisonnement, il existe deux possibilités :

1) Le Service correctionnel du Canada est chargé d'administrer les peines des délinquants condamnés à deux ans ou plus.

2) Si la peine est de moins de deux ans, elle est administrée par le service correctionnel de la province ou du territoire où s'est tenu le procès, lequel détermine dans quel établissement le délinquant sera incarcéré.

Un détenu peut être transféré d'un établissement à un autre pour des raisons de sécurité ou pour des motifs liés aux programmes.

En vertu des « accords d'échange de services » conclus entre le système fédéral de justice pénale et les systèmes provinciaux, un délinquant peut purger une partie ou la totalité de sa peine dans un établissement provincial même si elle est de plus de deux ans ou dans un établissement fédéral même si sa durée est inférieure à deux ans.

**Q. Quel est le rôle du Service correctionnel du Canada?**

R. Le Service correctionnel du Canada remplit les fonctions suivantes :

- assurer la garde, le soin et le contrôle des délinquants durant leur incarcération;
- offrir aux délinquants des programmes qui les aideront à devenir des citoyens respectueux des lois quand ils retourneront au sein de la collectivité;
- présenter à la Commission nationale des libérations conditionnelles, en vue de l'aider à rendre ses décisions relatives à la mise en liberté, des renseignements sur les cas et des recommandations;
- prendre des décisions à l'égard de certaines formes de mise en liberté, soit le placement à l'extérieur, la permission de sortir avec escorte et la permission de sortir sans escorte;
- assurer la surveillance des délinquants en liberté conditionnelle, ayant obtenu la libération d'office ou visés par une ordonnance de surveillance de longue durée.

**Catégories de mise en liberté**

**Q. Quelles sont les différentes catégories de mise en liberté?**

R. Les catégories de mise en liberté sous condition sont les suivantes : la permission de sortir (avec escorte ou sans escorte), la semi-liberté, la libération conditionnelle totale et la libération d'office.

**Permission de sortir :** La permission de sortir, avec ou sans escorte, est habituellement le premier type de mise en liberté que peut obtenir un délinquant. Elle peut être accordée pour divers motifs, notamment pour donner au délinquant la possibilité de rendre un service à la collectivité, d'établir ou d'entretenir des rapports avec sa famille, de se perfectionner sur le plan personnel ou de consulter un médecin.

**Semi-liberté :** La semi-liberté permet au délinquant de participer à des activités dans la collectivité afin de se préparer à la libération conditionnelle totale ou à la libération d'office. Le délinquant en semi-liberté doit retourner chaque soir à un établissement résidentiel communautaire ou à une maison de transition, à moins qu'il soit autorisé à faire autrement par la Commission nationale des libérations conditionnelles ou l'organisme chargé de le surveiller.

**Libération conditionnelle totale :** La libération conditionnelle totale est accordée par la Commission nationale des libérations conditionnelles après une évaluation approfondie du risque. Le délinquant qui se voit octroyer la libération conditionnelle totale a l'occasion de vivre dans son propre logement, au sein de la collectivité. Le délinquant doit, en outre, se soumettre à des conditions strictes, ce qui lui permet de démontrer qu'il sait être un membre de la société respectueux des lois.

**Libération d'office :** Suivant la loi, les détenus sous responsabilité fédérale, sauf ceux qui purgent une peine d'emprisonnement à perpétuité ou d'une durée indéterminée, doivent être libérés sous surveillance à l'expiration des deux tiers de leur peine.

**Ordonnance de surveillance de longue durée (OSLD) :** Cette ordonnance vise expressément les délinquants sexuels violents à risque élevé. Le tribunal peut, au prononcé de la peine, ordonner que les personnes déclarées « délinquants à contrôler » soient surveillées dans la collectivité par le SCC pendant une période maximale de dix ans après la date d'expiration de leur mandat. L'OSLD est assortie des conditions fixées par la CNLC.

**Q. La libération d'office équivaut-elle à la libération conditionnelle totale?**

R. Non. Alors que la libération conditionnelle résulte d'une décision discrétionnaire de la Commission nationale des libérations conditionnelles, la plupart des détenus sous responsabilité fédérale sont, en vertu de la loi, libérés d'office, c'est-à-dire automatiquement après avoir purgé les deux tiers de leur peine s'ils n'ont pas déjà obtenu la libération conditionnelle. Tant qu'ils sont en liberté d'office, les délinquants demeurent sous surveillance et ils peuvent être réincarcérés s'ils en viennent à représenter un risque inacceptable pour la sécurité du public.

**Q. La Commission nationale des libérations conditionnelles a-t-elle compétence pour accorder la libération d'office?**

R. Non. La libération d'office est un droit légal. La Commission peut cependant y attacher certaines conditions dans le but de protéger la société. Elle peut également révoquer la liberté d'office en cas de manquement à une condition ou empêcher la libération d'un délinquant dans certaines circonstances.

Il existe des exigences législatives bien précises régissant le maintien en incarcération d'un délinquant après la date fixée pour sa libération d'office. En vertu de la [Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition \(LSCMLC\)](#), la Commission nationale des libérations conditionnelles peut, lorsqu'un cas lui est renvoyé par le Service correctionnel du Canada, décider de maintenir le délinquant en incarcération jusqu'à l'expiration de sa peine s'il répond à des critères donnés, c'est-à-dire s'il est susceptible de commettre avant la fin de sa peine :

- une infraction causant la mort ou un dommage grave à une autre personne;
- une infraction d'ordre sexuel à l'égard d'un enfant;
- une infraction grave en matière de drogue.

En outre, la loi oblige la Commission à réexaminer chaque année les ordonnances de maintien en incarcération.

## Admissibilité à la libération conditionnelle

### Q. Quand un détenu est-il admissible à la libération conditionnelle?

R. En règle générale, un délinquant doit purger le premier tiers ou les sept premières années de sa peine d'emprisonnement, suivant la période la plus courte, avant d'être admissible à la libération conditionnelle totale. Des règles différentes s'appliquent aux délinquants qui purgent une peine d'emprisonnement à perpétuité pour meurtre ou une peine d'une durée indéterminée.

Le tribunal peut également déterminer le délai d'inadmissibilité à la libération conditionnelle quand il s'agit de personnes reconnues coupables d'une infraction grave en matière de drogue ou d'une infraction accompagnée de violence. Dans ces cas-là, le tribunal peut préciser que le délinquant ne sera pas admissible à la libération conditionnelle avant d'avoir purgé la moitié de sa peine ou dix ans, selon ce qui est moindre.

Les délinquants sous responsabilité fédérale deviennent normalement admissibles à la semi-liberté six mois avant leur date d'admissibilité à la libération conditionnelle totale ou, s'ils ont été condamnés à l'emprisonnement à perpétuité, trois ans avant celle-ci.

### Q. Comment un délinquant procède-t-il pour demander la libération conditionnelle?

R. Dans les six mois suivant l'admission du délinquant, le [Service correctionnel du Canada \(SCC\)](#) avise ce dernier par écrit de ses dates d'admissibilité aux diverses formes de mise en liberté sous condition, soit les permissions de sortir sans escorte, la semi-liberté et la libération conditionnelle totale, ainsi que de la date prévue pour sa libération d'office.

Le SCC est chargé de préparer le cas du délinquant en vue d'un examen par la Commission nationale des libérations conditionnelles (CNLC) à sa première date d'admissibilité à la libération conditionnelle et en vue d'examens ultérieurs. Le SCC fournit à la CNLC une

documentation complète qui renferme, entre autres, des renseignements sur les antécédents criminels du délinquant, sa plus récente infraction, sa conduite durant son incarcération et les signes de changement, le cas échéant. Elle comprend également les rapports de police, les commentaires formulés par le juge, les déclarations des victimes, les rapports de programmes, les rapports psychiatriques ou psychologiques ainsi que les avis d'autres spécialistes. Ces renseignements aident la CNLC à rendre une décision impartiale et éclairée.

**Q. Qu'est-ce que la procédure d'examen expéditif de la mise en liberté sous condition?**

R. La [Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition \(LSCMLC\)](#) a introduit la procédure d'examen expéditif pour la mise en liberté sous condition afin que certains délinquants sous responsabilité fédérale qui sont condamnés pour la première fois à une peine devant être purgée dans un pénitencier puissent être mis en liberté conditionnelle totale après avoir exécuté le tiers de leur peine, à moins, comme l'indique la *Loi*, que la Commission nationale des libérations conditionnelles ne détermine que le délinquant est susceptible de commettre une infraction accompagnée de violence avant la fin de sa peine.

La procédure d'examen expéditif de la mise en liberté sous condition s'applique uniquement dans les cas suivants :

- le délinquant a été condamné pour une infraction sans violence, et c'est la première fois qu'il purge une peine dans un pénitencier; ou
- si le délinquant a été trouvé coupable d'une infraction grave liée à la drogue, le juge n'a pas fixé à la moitié de la peine la date d'admissibilité à la libération conditionnelle.

**Q. Un délinquant condamné à l'emprisonnement à perpétuité pour meurtre peut-il être considéré pour une libération conditionnelle?**

R. Oui. Cependant, il convient ici de donner une brève explication du sens juridique des termes « homicide » et « meurtre » afin de bien faire comprendre les différents types de peines infligées pour des infractions entraînant la mort.

Le terme « homicide » s'applique à toutes les situations où une personne cause la mort d'une autre personne. Il englobe le meurtre au premier et au deuxième degré ainsi que l'homicide involontaire.

Les délais d'inadmissibilité à la libération conditionnelle varient considérablement en ce qui touche les délinquants condamnés à l'emprisonnement à perpétuité en tant que peine minimale avant le 26 juillet 1976, date à laquelle la loi a été modifiée. Depuis cette date, les délais d'inadmissibilité diffèrent selon qu'il s'agit de l'une ou l'autre des deux catégories de meurtre (premier ou deuxième degré).

**Meurtre au premier degré :** Cette catégorie comprend les meurtres commis délibérément et avec préméditation, de même que d'autres types de meurtre, y compris le meurtre d'un policier, d'un employé de prison ou d'une autre personne autorisée à travailler dans un établissement carcéral, pendant l'exercice de ses fonctions professionnelles. Les personnes reconnues coupables de meurtre au premier degré doivent purger 25 ans avant d'être admissibles à la libération conditionnelle totale. Après 15 ans, toutefois, elles peuvent demander une réduction de leur délai d'inadmissibilité en vertu de l'article 745 du *Code criminel* (voir la question sur la révision judiciaire dans la section intitulée [Le rôle de la libération conditionnelle](#)). Elles deviennent admissibles aux permissions de sortir sans escorte et à la semi-liberté trois ans avant leur date d'admissibilité à la libération conditionnelle totale. Un délinquant peut demander des permissions de sortir avec escorte dès le moment où il est admis dans un établissement fédéral.

**Meurtre au deuxième degré :** Tout meurtre qui n'est pas du premier degré entre dans cette catégorie. Les personnes reconnues coupables de meurtre au deuxième degré sont admissibles à la libération conditionnelle après avoir purgé entre 10 et 25 ans, selon la prescription du juge qui a prononcé la sentence. Les dispositions relatives à la révision judiciaire ne s'appliquent aux cas de meurtre au deuxième degré que si le délai d'inadmissibilité à la libération conditionnelle est de plus de 15 ans (voir la question sur la révision judiciaire dans la section intitulée [Le rôle de la libération conditionnelle](#)). Les personnes incarcérées pour meurtre au deuxième degré deviennent admissibles aux permissions de sortir sans escorte et à la semi-liberté trois ans avant leur date d'admissibilité à la libération conditionnelle totale.

**Homicide involontaire coupable :** Tout homicide coupable qui ne peut être qualifié de meurtre au premier ou au deuxième degré appartient à cette catégorie. À la discrétion du juge, la peine imposée à une personne condamnée pour homicide involontaire coupable peut varier d'une période de quelques mois à l'emprisonnement à perpétuité.

Les délinquants condamnés à l'emprisonnement à perpétuité qui ont été mis en liberté conditionnelle demeurent sous surveillance dans la collectivité pour le reste de leur vie, à moins d'une révocation de leur liberté. Le délinquant qui n'obtient pas de libération conditionnelle reste en prison toute sa vie durant.

**Jeunes délinquants :** Dans les cas de meurtre, certains délinquants âgés de moins de 18 ans sont transférés d'un tribunal de la jeunesse à un tribunal pour adultes et sont condamnés à l'emprisonnement à perpétuité; ils ne sont alors admissibles à la libération conditionnelle qu'après avoir purgé :

- entre cinq et sept ans, s'ils avaient moins de 16 ans au moment où ils ont commis le crime;
- dix ans, dans le cas de délinquants déclarés coupables de meurtre au premier degré qui étaient âgés de 16 ou 17 ans au moment où ils ont commis le crime;
- sept ans, dans le cas de délinquants reconnus coupables de meurtre au deuxième degré qui avaient 16 ou 17 ans au moment où ils ont commis le crime.

## Processus décisionnel

### **Q. Sur quoi se fondent les commissions des libérations conditionnelles pour décider d'accorder ou non la libération conditionnelle?**

**R.** Le critère déterminant dans toute décision touchant la mise en liberté est la protection de la société.

La Commission octroie la libération conditionnelle seulement si elle est d'avis que :

- le délinquant ne présentera pas un risque inacceptable pour la société avant l'expiration de sa peine;
- la libération contribuera à protéger le public en aidant le délinquant à devenir un citoyen respectueux des lois.

Dans la plupart des cas, la Commission nationale des libérations conditionnelles rend une décision après avoir entendu le délinquant dans le cadre d'une audience, qui a généralement lieu à l'établissement où il est incarcéré. Il lui arrive toutefois de rendre une décision après avoir simplement examiné le dossier.

Afin d'aider ses membres à prendre des décisions judicieuses relativement à la mise en liberté, la Commission nationale des libérations conditionnelles continue de revoir ses politiques et de soutenir des recherches dans des domaines pertinents.

### **Q. Quelles politiques guident les commissaires dans leur prise de décisions touchant la libération conditionnelle?**

**R.** Les politiques de la Commission nationale des libérations conditionnelles exigent que les commissaires examinent systématiquement le risque que pourrait présenter un délinquant pour la société s'il était libéré.

#### Évaluation préliminaire du risque

Tout d'abord, les membres de la Commission examinent tous les renseignements disponibles sur le délinquant afin de faire une évaluation initiale du risque. Ces renseignements concernent notamment :

- l'infraction;
- les antécédents criminels;
- les problèmes sociaux, par exemple ceux liés à l'alcool, à la drogue ou à la violence familiale;
- la santé mentale, surtout si le délinquant souffre de troubles qui le prédisposent à commettre d'autres crimes;
- le comportement durant les périodes antérieures de mise en liberté, s'il y a lieu;
- les relations du délinquant et son expérience de travail;
- les rapports psychologiques ou psychiatriques, dans certains cas;

- les avis de professionnels et d'autres personnes (comme les agents de police, les juges, les Aînés autochtones) ainsi que tout autre renseignement indiquant si la mise en liberté représenterait un risque inacceptable pour la société;
- les renseignements fournis par les victimes.

Les commissaires étudient également la probabilité de récidive à la lumière des statistiques, c'est-à-dire qu'ils examinent le taux de récidive chez un groupe de délinquants ayant sensiblement les mêmes caractéristiques et les mêmes antécédents que le délinquant dont le cas est à l'étude.

### **Facteurs particuliers**

Après l'évaluation préliminaire, la Commission tient compte de facteurs comme :

- la conduite du délinquant durant son incarcération;
- les propos du délinquant montrant qu'il a changé et qu'il est conscient de son comportement criminel et de la nécessité de contrôler les facteurs de risque;
- les effets bénéfiques retirés par le délinquant des programmes qu'il a pu suivre, comme des programmes de traitement de la toxicomanie, de traitement des délinquants sexuels, de préparation à la vie active, de spiritualité ou de counseling autochtone, d'alphabétisation, d'emploi, d'activités socioculturelles ou de prévention de la violence familiale;
- le fait que le délinquant ait été traité pour un trouble diagnostiqué par un spécialiste;
- le plan de libération du délinquant.

Après avoir examiné tous ces renseignements et, en règle générale, rencontré le délinquant dans le cadre d'une audience, les commissaires prennent une décision. S'ils accordent la libération conditionnelle, ils peuvent ajouter des conditions à celles qui sont déjà prévues par la loi, tout en tenant compte du principe selon lequel il faut choisir l'option la moins restrictive sans pour autant compromettre la sécurité du public. Toutefois, les commissaires ne peuvent imposer une condition spéciale, comme l'obligation de s'abstenir de consommer de l'alcool, que si elle est raisonnable et nécessaire pour contrôler le risque et si elle est liée au comportement criminel du délinquant.

## **Victimes**

### **Q. Comment la loi définit-elle le terme « victime »?**

**R.** Suivant la [Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition \(LSCMLC\)](#), la victime est la personne qui a subi des dommages corporels ou moraux par suite de la perpétration d'une infraction. Si cette personne est tuée ou si elle est incapable de se défendre, par exemple en raison de la maladie ou d'une blessure causée par l'infraction, l'un de ses proches ou son tuteur légal est réputé être la victime.

Les renseignements communiqués à la victime peuvent également être fournis à certaines autres personnes qui convainquent le président de la Commission nationale des libérations conditionnelles ou le commissaire du Service correctionnel du Canada qu'elles ont subi un dommage corporel ou moral par suite de la conduite du délinquant, qu'il ait été ou non poursuivi ou condamné pour cette conduite. Si ces personnes ont déposé une plainte auprès de la police ou du procureur de la Couronne ou si la conduite du délinquant a fait l'objet d'une dénonciation conformément au *Code criminel*, elles obtiendront alors les mêmes renseignements qu'elles auraient eus si le délinquant avait été déclaré coupable.

**Q. Comment une victime procède-t-elle pour obtenir des renseignements sur un délinquant?**

R. Les victimes qui désirent obtenir des renseignements peuvent présenter une demande écrite à la [Commission nationale des libérations conditionnelles](#) ou au [Service correctionnel du Canada](#). Ceux-ci leur communiqueront certains renseignements précis.

Étant donné que seules les victimes, au sens où l'entend la loi, peuvent avoir des renseignements sur les délinquants, il faut préciser clairement dans la demande le nom du délinquant et le crime commis. On peut, au besoin, demander de l'aide en utilisant la ligne d'information sans frais pour les victimes (1-866-789-INFO (4636)) ou en s'adressant à l'un des bureaux de la [Commission nationale des libérations conditionnelles](#) ou du [Service correctionnel du Canada](#).

Comme tout membre du public, la victime, ou un membre de sa famille dans certains cas, pourra obtenir les renseignements de base suivants sur le délinquant :

- la date du début de la peine purgée et la durée de celle-ci;
- les dates d'admissibilité et d'examen applicables aux permissions de sortir sans escorte, à la semi-liberté et à la libération conditionnelle totale.

Les victimes peuvent toutefois recevoir d'autres renseignements qui ne sont pas normalement communiqués au public, si l'intérêt de la victime justifie clairement la violation éventuelle de la vie privée du délinquant découlant de la communication de ces renseignements.

Ces renseignements sur le délinquant peuvent inclure :

- l'emplacement du pénitencier où il est détenu;
- les dates de ses permissions de sortir avec escorte ou sans escorte, de son placement à l'extérieur, de sa libération conditionnelle ou de sa libération d'office, s'il y a lieu;
- la date de toute audience tenue pour l'examen de son cas;
- toute condition dont sont assortis ses permissions de sortir sans escorte, son placement à l'extérieur ou sa libération conditionnelle ou d'office;
- sa destination lors d'une sortie, d'un placement à l'extérieur ou de sa libération conditionnelle ou d'office, et la possibilité que son itinéraire l'amène à proximité de la victime;
- s'il est sous garde et, si non, pour quelles raisons;
- si le délinquant a interjeté appel d'une décision de la Commission et, si oui, le résultat de cet appel.

**Q. La victime, ou sa famille, est-elle prévenue lorsqu'une personne reconnue coupable d'un crime obtient une mise en liberté sous condition?**

R. Non, pas automatiquement. Par respect pour les victimes qui préfèrent ne plus entendre parler du délinquant, on informe la victime, ou sa famille, seulement si elle présente une [demande écrite](#) à cette fin.

Les victimes peuvent aussi demander à recevoir des renseignements d'une façon suivie. Elles seront alors informées de changements comme un transfèrement du délinquant dans un autre établissement ou l'octroi d'une mise en liberté sous condition. Il leur appartient d'aviser la Commission nationale des libérations conditionnelles et le Service correctionnel du Canada de tout changement d'adresse ou de numéro de téléphone.

**Q. La Commission prend-elle en considération les renseignements fournis par les victimes dans les décisions touchant la mise en liberté sous condition?**

R. Oui. La Commission tient compte de l'information provenant des victimes, ces renseignements pouvant l'aider à établir si la mise en liberté d'un délinquant constituerait un risque inacceptable pour la société. La Commission s'intéresse plus précisément à l'information qui lui est utile pour déterminer si le délinquant comprend les répercussions de son crime et s'il est susceptible de récidiver. Lorsque la Commission doit décider s'il y a lieu de maintenir un délinquant en incarcération, tout renseignement concernant des dommages subis par la victime présente une importance capitale, autant pour la Commission que pour le Service correctionnel du Canada.

Les renseignements communiqués par la victime sont également importants quand ils aident à déterminer les conditions nécessaires pour contrôler le risque que ce dernier pourrait présenter, surtout s'il doit vivre à proximité de la victime ou s'il est un membre de sa famille.

**Q. Une victime peut-elle présenter des renseignements en personne pendant une audience de la Commission nationale des libérations conditionnelles?**

R. Oui, les victimes peuvent prendre la parole durant les audiences de libération conditionnelle. Elles peuvent présenter directement aux commissaires une déclaration préparée à l'avance sur les séquelles du crime et leur faire part, s'il y a lieu, des inquiétudes qu'elles éprouvent au sujet de leur sécurité ou de celle de la collectivité. Elles peuvent également choisir de présenter leur déclaration au moyen d'un enregistrement audio ou vidéo.

Le [Centre de la politique concernant les victimes \(CPV\)](#) administre le Fonds d'aide aux victimes, qui est destiné aux victimes d'actes criminels qui se sont inscrites auprès du SCC ou de la CNLC et qui souhaitent assister aux audiences des délinquants qui leur ont causé un préjudice. Pour obtenir de l'assistance et de plus amples renseignements à ce sujet, veuillez composer le 1-866-544-1007.

**Q. Les renseignements fournis par les victimes ou d'autres personnes demeureront-ils confidentiels?**

R. La Commission nationale des libérations conditionnelles et le Service correctionnel du Canada sont tenus par la loi de communiquer au délinquant tous les renseignements qui serviront à la prise de décision. Les exceptions à cette règle sont rares; elles se produisent dans des situations où la communication des renseignements pourrait mettre en danger la sécurité d'une personne ou du pénitencier, ou encore compromettre les résultats d'une enquête en cours. En pareil cas, on peut communiquer au délinquant l'essentiel de l'information en question. En règle générale, les renseignements qui ne sont pas divulgués au délinquant ne peuvent être utilisés; toutefois, dans des circonstances exceptionnelles où la communication de l'essentiel des renseignements permettrait de remonter à la personne qui en est la source et mettrait en danger la sécurité de cette dernière, la Commission peut décider d'utiliser les renseignements sans aucunement les communiquer.

## **Audiences de libération conditionnelle**

**Q. Est-il possible d'assister à une audience de la Commission?**

R. Oui. Toute personne qui souhaite assister à une audience devrait en faire la [demande](#) aussitôt que possible, et de préférence au moins 60 jours avant la date de l'audience, car la loi oblige les autorités à effectuer une enquête de sécurité avant d'admettre un visiteur dans un établissement carcéral.

Dans la plupart des cas, la personne qui demande par écrit à assister à une audience de la Commission y sera admise à titre d'observateur. En fait, la présence à une audience n'est pas limitée aux personnes directement intéressées par un cas.

Normalement, aucune personne de moins de 18 ans n'est admise à une audience, mais il peut y avoir des exceptions. Également, lorsque arrive le moment où les membres de la Commission doivent discuter de la décision à rendre, les observateurs sont invités à quitter la salle d'audience. Les personnes qui désirent fournir des renseignements à la Commission pour qu'elle les prenne en compte dans sa décision peuvent lui écrire avant l'examen.

Même si la Commission est toute disposée à accueillir des observateurs, il peut lui arriver d'être obligée de rejeter une demande si, à son avis, la présence de la personne :

- l'empêchera de bien évaluer le cas;
- incommodera les personnes qui lui ont fourni des renseignements, notamment la victime, la famille de la victime ou celle du délinquant;
- rompra l'équilibre souhaitable entre l'intérêt de l'observateur ou du public et la réinsertion sociale du délinquant;
- compromettra la sécurité et le bon ordre de l'établissement.

Les commissaires peuvent à tout moment demander à un observateur de quitter la salle d'audience s'ils le jugent nécessaire pour préserver l'intégrité du processus d'examen.

**Q. Peut-on obtenir une copie d'une décision de la Commission nationale des libérations conditionnelles?**

R. La Commission nationale des libérations conditionnelles consigne dans un registre toutes ses décisions et les motifs de celles-ci. Ces décisions portent sur la mise en liberté sous condition, la réincarcération et le maintien en incarcération, ou sont celles qui ont été rendues par la Section d'appel de la Commission. Les décisions relatives aux permissions de sortir et aux placements à l'extérieur, qui incombent plutôt aux directeurs des établissements correctionnels fédéraux (ceux du SCC), ne figurent pas au registre des décisions.

Les personnes qui s'intéressent au cas d'un délinquant peuvent [présenter une demande écrite](#) à la Commission nationale des libérations conditionnelles pour obtenir une copie d'une décision de la Commission concernant la mise en liberté sous condition (rendue après le 1<sup>er</sup> novembre 1992). Quiconque demande des renseignements sur un délinquant doit préciser la raison de sa démarche, sinon la Commission ne pourra les lui fournir. De plus, les décisions ayant trait à des délinquants qui ont terminé de purger leur peine et qui ne sont plus sous garde ne pourront être communiquées à quiconque.

Les seuls renseignements que la Commission pourrait retenir ou retirer de la décision sont ceux dont la divulgation risquerait de mettre en danger la sécurité d'une personne, de permettre de remonter à une source de renseignements obtenus de façon confidentielle ou de nuire à la réinsertion sociale du délinquant en tant que citoyen respectueux des lois.

**Q. À l'audience, un délinquant peut-il être accompagné d'un assistant?**

R. Un délinquant peut choisir de se faire accompagner d'un assistant, qui pourra le conseiller durant l'audience et s'adresser aux commissaires en son nom. Cet assistant peut être, par exemple, un ami, un parent, un membre du clergé, un Aîné autochtone, un employeur éventuel ou un avocat.

**Q. Le délinquant peut-il en appeler d'une décision défavorable?**

R. Oui. Un délinquant, ou toute personne agissant en son nom, peut en appeler d'une décision de la Commission auprès de la [Section d'appel](#) de la Commission nationale des libérations conditionnelles, et ce dans les 60 jours suivant la date de la décision à l'origine de l'appel.

Le rôle de la Section d'appel est de veiller à ce que :

- la loi et les politiques de la Commission soient respectées;
- les principes de justice fondamentale soient appliqués;
- les décisions de la Commission soient fondées sur des renseignements pertinents, fiables et convaincants.

Seuls les délinquants peuvent interjeter appel des décisions rendues par la Commission.

## Dans la collectivité

### Q. De qui relève la surveillance des délinquants en liberté sous condition?

R. C'est au Service correctionnel du Canada (SCC) qu'incombe la surveillance des délinquants mis en liberté sous condition d'un pénitencier ou des délinquants sous responsabilité provinciale qui se sont fait octroyer la libération conditionnelle par la Commission nationale des libérations conditionnelles. Le SCC est également chargé de la surveillance des délinquants visés par une ordonnance de surveillance de longue durée.

### Q. Qu'est-ce que la surveillance communautaire?

R. La surveillance communautaire consiste à contrôler le délinquant et à l'encadrer pour l'aider à réintégrer la société. Le surveillant de liberté conditionnelle examine le dossier du délinquant, établit un calendrier de rencontres avec lui et lui donne des directives. Le surveillant peut entrer en contact avec la police et des services d'aide de la collectivité, et rendre visite à la famille du délinquant, à ses amis, à son employeur ou à d'autres personnes.

Si le délinquant ne respecte pas les conditions qui lui ont été imposées, il peut être réincarcéré.

### Q. Quelles sont les conditions normalement imposées lors de la mise en liberté?

R. Tout délinquant mis en liberté conditionnelle ou d'office doit se conformer aux conditions suivantes :

- à sa sortie de l'établissement, le délinquant doit se rendre directement à sa résidence, dont l'adresse est indiquée sur son certificat de mise en liberté, se présenter immédiatement à son surveillant de liberté conditionnelle et, par la suite, se présenter à lui selon les directives de ce dernier;
- il doit rester à tout moment au Canada, dans les limites territoriales spécifiées par son surveillant;
- il doit respecter la loi et ne pas troubler l'ordre public;
- il doit informer immédiatement son surveillant s'il est arrêté ou interrogé par la police;
- il doit toujours avoir sur lui le certificat de mise en liberté et la carte d'identité que lui a remis l'autorité compétente et les présenter à tout agent de la paix ou surveillant de liberté conditionnelle qui lui demande de s'identifier;
- il doit se présenter à la police, à la demande de son surveillant et selon ses directives;
- dès sa mise en liberté, il doit communiquer à son surveillant l'adresse de sa résidence, de même que l'informer sans délai de ce qui suit :
  - tout changement d'adresse;
  - tout changement d'occupation habituelle, notamment un changement d'emploi rémunéré ou bénévole, ou un changement de cours de formation;
  - tout changement dans sa situation familiale, domestique ou financière
  - tout changement qui, selon toute vraisemblance, pourrait affecter sa capacité de respecter les conditions de sa libération conditionnelle ou d'office;

- il ne doit pas être en possession d'une arme, au sens où l'entend le *Code criminel*, ni en avoir le contrôle ou la propriété, sauf avec l'autorisation de son surveillant;
- s'il est en semi-liberté, il doit réintégrer le pénitencier à la date et à l'heure inscrites sur son certificat de mise en liberté.

Le délinquant qui bénéficie d'une permission de sortir doit également réintégrer le pénitencier d'où il a été mis en liberté à la date et à l'heure indiquées sur son permis de sortie.

#### **Q. D'autres conditions peuvent-elles être imposées?**

R. Outre les conditions normalement imposées aux délinquants bénéficiant de la mise en liberté, la Commission nationale des libérations conditionnelles peut imposer des conditions spéciales qu'elle juge nécessaires pour gérer le risque que présentent les délinquants, comme celle de s'abstenir de consommer de l'alcool ou celle de respecter des limites géographiques précises. La conformité avec ces conditions spéciales fait l'objet d'un contrôle dans le cadre de la surveillance exercée par l'agent de libération conditionnelle chargé des délinquants.

#### **Q. Qu'est-ce que la Loi sur le casier judiciaire entend par « réhabilitation » ou ce qu'on appelle communément le pardon?**

R. Le Parlement a adopté la [Loi sur le casier judiciaire \(LCJ\)](#) en 1970 afin d'aider les personnes qui, après avoir été reconnues coupables d'une infraction, ont purgé leur peine et ont fait la preuve qu'elles sont devenues des citoyens responsables. La Commission nationale des libérations conditionnelles a le pouvoir d'octroyer, de refuser ou de révoquer des pardons à l'égard de condamnations pour des infractions aux lois fédérales.

Lorsqu'un pardon est accordé, tous les ministères et organismes fédéraux qui possèdent des renseignements sur la condamnation visée sont obligés de les conserver à part. Ils ne peuvent, en outre, les divulguer sans l'autorisation préalable du ministre de la Sécurité publique.

Un pardon est automatiquement annulé si la personne est ultérieurement reconnue coupable d'un acte criminel. En outre, la Commission peut révoquer le pardon si la personne est condamnée pour une infraction sommaire, si elle a cessé de bien se conduire ou si l'on découvre qu'elle a fait une déclaration trompeuse ou dissimulé un point important au moment où elle a présenté sa demande.

Par ailleurs, un pardon ne garantit pas l'entrée dans un autre pays ni l'obtention d'un visa. Ainsi, avant leur départ, les personnes devraient communiquer avec les autorités du pays où elles souhaitent se rendre pour prendre connaissance de ce qui est exigé pour toute entrée dans ce pays.

Les citoyens des États-Unis et d'autres pays ne sont pas admissibles au pardon, à moins qu'ils aient été reconnus coupables d'une infraction au Canada.

Les personnes admissibles peuvent demander le pardon en remplissant le [formulaire de demande](#) et en le soumettant à la Commission nationale des libérations conditionnelles.

**Q. Qu'est-ce que la prérogative royale de clémence?**

R. L'exercice de la [prérogative royale de clémence](#) est une mesure exceptionnelle qui peut être appliquée dans des cas où le châtimeut infligé au délinquant est inéquitable, injuste ou plus sévère que ne le voulait le tribunal ou qu'il est disproportionné par rapport à la nature et à la gravité de l'infraction.

La Commission nationale des libérations conditionnelles mène une enquête pour évaluer le bien-fondé de la demande de clémence et fait ensuite une recommandation au ministre de la Sécurité publique. Lorsque celui-ci est favorable à la clémence, il soumet sa recommandation au gouverneur en conseil (ou, dans certains cas, au gouverneur général du Canada), qui prend la décision finale.